

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

	DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	
	SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES	
	DIRECTION DES FINANCES	
	SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	
<i>Régies de recettes</i>		4
	DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	
	SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	
<i>Marchés</i>		5
<i>Manifestations</i>		6
	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME	
	SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	
<i>Permis de construire du 1^{er} janvier au 15 janvier 2014</i>		11
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} JANVIER AU 15 JANVIER 2014		13

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES

13/736/SG – Emplacements d'affichage pour l'élection de renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral et notamment les articles L51, L90, R26 et
R28,
Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de
renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et
portant convocation des électeurs. Considérant que l'autorité
municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à
l'apposition des affiches électorales pendant la période de la
campagne électorale.

Article premier Pendant la durée de la campagne électorale
pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers
communautaires, des emplacements d'affichage sont mis en
place selon les listes annexées au présent arrêté. Ces
emplacements divisés en portions égales au moyen d'un
encadrement numéroté seront seuls et exclusivement affectés à
l'apposition des affiches électorales pour chaque liste de
candidats.

Article deuxième Tout affichage relatif à l'élection, même par
des affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements
ou sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats.

Article troisième Les infractions au présent arrêté seront
constatées et poursuivies conformément à la réglementation en
vigueur.

Article quatrième Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Central et les agents placés sous leurs
ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2014

14/018/SG – Délégation de signature de Mme HERAN ep. AIAD Hakima

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent
titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux
de Proximité et de l'État-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
HERAN ep. AIAD Hakima	Rédacteur	2002 0252

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné est chargé :

en tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et
extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des
registres
de la certification conforme des pièces et documents et la
légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la
date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la
Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera
suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le
Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille
ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressée et publié
dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

14/4082/R – Régie de recettes auprès du Service Espace Verts et Nature

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des
Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à
l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des
établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 07/3328 R du 24 mai 2007, modifié par notre
arrêté n° 12/3856 R du 25 janvier 2012, instituant une régie de
recettes auprès du Service des Espaces Verts et Nature,
Vu la note en date du 18 octobre 2013 de Monsieur
l'Administrateur des Musées,
Vu la note en date du 5 décembre 2013 de Monsieur le Chef de
Service Espaces Verts et Nature,
Vu l'avis conforme en date du 30 octobre 2013 de Monsieur le
Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3328
R du 24 mai 2007 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service des Espaces Verts et Nature
une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

animations diverses organisées par le Service des Espaces Verts
et Nature : visites guidées, conférences, expositions, etc.,
vente de divers documents et ouvrages,
loyers relatifs aux espaces naturels municipaux où la chasse est
agrée,
loyers relatifs à la salle d'exposition et de conférence au Parc du
26ème Centenaire,
participations des familles aux journées de sensibilisation des
jeunes à la découverte du patrimoine maritime".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur
des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 JANVIER 2014

14/4083/R – Régie de recettes auprès de la Mairie du 7^{ème} secteur – Espace Culturel Busserine

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/H N en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n°08/3479 R du 9 septembre 2008,

Vu la note en date du 24 octobre 2013 de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 17 décembre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 08/3479 R du 9 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville, des produits suivants à l'Espace Culturel Busserine :

spectacles,
prestations culturelles réalisées avec les écoles,
prestations techniques en soutien aux artistes.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Espace Culturel Busserine au 48, bd Jourdan - 13014 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,
espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse de 140 € (CENT QUARANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € (SIX CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à

l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 JANVIER 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marchés

Arrêté du 1^{er} juillet 2013

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 -3°

Vu l'arrêté Municipal n° 11/561/SG portant règlement des Marchés de la Ville de Marseille en date du 22 décembre 2011

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de la tenue des marchés de Marseille, d'en assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution d'écrits de toute nature,

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

ARTICLE 1 La distribution d'écrits de toute nature (tracts, prospectus, etc.) est interdite sur les espaces occupés par les marchés de Marseille durant les jours et heures d'ouverture de ces marchés.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général de la Ville de Marseille, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} JUILLET 2013

Manifestations

14/002/SG – Installation d'un carillon DOUAI sur divers lieux par la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013
Vu la demande présentée par Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée 2 Place de la Major 13002 Marseille.

ARTICLE 1 Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée 2 Place de la Major 13002 Marseille est autorisée à installer un « Carillon Ambulatoire Douai », Véhicule de (16 Tonnes) dans le cadre de Noël, conformément au plan ci-joint, sur les lieux et dates suivantes :

Le Samedi 21 Décembre 2013 de 08H00 à 14H00 (sous réserve de ne pas gêner le Marché)
Haut de la Place Bernard Cadenas (devant l'Ecole Primaire)

Le Samedi 21 Décembre 2013 de 16H00 à 20H00
Place de la Mairie (à côté de l'Hôtel de Ville)

Le Dimanche 22 Décembre 2013 de 10H00 à 15H00
Place de la Mairie (à côté de l'Hôtel de Ville)

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
Marseille le Grand Tour,
Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,
L'épar de confiserie,
Les terrasses
La station uval

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.
La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JANVIER 2014

14/009/SG – Organisation de la Fête de l'Epiphanie à Saint Barnabé par la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements », domiciliée avenue Bouayala d'Arnaud 13012 Marseille, représentée par Monsieur Robert ASSANTE, Maire des 11ème et 12ème Arrondissements.

ARTICLE 1 La « Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements », domiciliée avenue Bouayala d'Arnaud 13012 Marseille, représentée par Monsieur Robert ASSANTE, Maire des 11ème et 12ème Arrondissements est autorisée à installer sur la place Caire une tonnelle de (6mx3m), trois plateaux, neuf tréteaux, une buvette, un écran géant, un enclos avec trois dromadaires et un poste de secours dans le cadre de " la Fête de l'Épiphanie à Saint Barnabé". Conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 11 Janvier 2014 de 15H00 à 17H30

Montage : Le Samedi 11 Janvier 2014 de 13H00 à 15H00

Démontage : Le Samedi 11 Janvier 2014 de 17H30 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur

le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2014

14/010/SG – Installation d'une zone technique pour le compte de KAPORAL sur l'esplanade du J4 par l'Agence ZICOMEDIA

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'agence « ZICOMEDIA », représentée par Madame Corinne MICALLEF-GUENY, domiciliée 280, avenue de Saint Antoine – 13015 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ZICOMEDIA », représentée par Madame Corinne MICALLEF-GUENY, domiciliée 280, avenue de Saint Antoine – 13015 Marseille, dans le cadre d'un défilé de mode organisé au MuCEM, d'installer un groupe électrogène (2X2mètres), un camion traiteur (5X3mètres) et une tente office traiteur (4X4mètres) sur l'esplanade du J4, le long du MuCEM, conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 20 janvier 2014 à partir de 17H00

Manifestation : Mardi 21 janvier 2014 de 09H00 à 23H00

Démontage : dès la fin de la manifestation au mercredi 22 janvier 2014 à 09H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 : Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2014

14/01/SG – Organisation du Salon de l'Orientation et des Métiers Adaptés dans le parc de Maison Blanche par la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Monsieur Guy TEISSIER, Député Maire des 9ème et 10ème Arrondissements », domicilié 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille

ARTICLE 1 « Monsieur Guy TEISSIER, Député Maire des 9ème et 10ème Arrondissements », domicilié 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, est autorisé à installer sur le parvis de la Mairie dans le Parc de Maison Blanche, une tente de (50m2), dix plateaux, vingt tréteaux, trente chaises, trente Grilles Caddy dans le cadre du "Salon de l'Orientation et des Métiers Adaptés"

Manifestation : Le Jeudi 23 Janvier 2014 de 08H00 à 17H00

Montage : Le Mercredi 22 Janvier 2014 de 08H00 à 18H00

Démontage : Le Lundi 27 Janvier 2014 de 08H00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2014

14/012/SG – Utilisation du parking PUGETTE en vue de stationnement dans le cadre du Championnat du Monde de Trial INDOOR par le Palais des Sports

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser le parking Pugette en vue de stationnement de véhicules (VIP et partenaires) dans le cadre de la manifestation « CHAMPIONNAT DU MONDE DU TRIAL INDOOR ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du samedi 25 janvier 2014 de 06H00 à minuit.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2014

14/013/SG – Organisation des vœux du Maire dans le parc du Grand Séminaire par la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maires des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille.

ARTICLE 1 « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maires des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille, est autorisé à installer un chapiteau de (600 m2), dans le Parc du Grand Séminaire à Saint Joseph dans le cadre de la présentation de ses « Vœux à la Population pour 2014 » Conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 25 Janvier 2014 de 10H00 à 15H30

Montage : Le Jeudi 23 Janvier 2014 de 07H00 à 18H00

Démontage : Le Lundi 27 Janvier 2014 de 07H00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2014

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME

14//019/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Domin RAUSHER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les délibérations n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 et n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°12/0409/FEAM du 25 juin 2012, relative à la création de la Direction du Développement Urbain,
Vu l'arrêté n°2010/1194, chargeant M. RAUSCHER de la fonction de Directeur à la Direction de l'Aménagement Durable et Urbanisme à compter du 8 février 2010,
Vu l'arrêté n°2011/1364, nommant M. MERIC, Ingénieur en chef de classe normale, à la Direction Aménagement Durable et Urbanisme, à compter du 1 janvier 2011,
Vu l'arrêté n°2012/7181, affectant Mme DESCHAMPS, Attaché principal, à la Direction du Développement Urbain, à compter du 1 septembre 2012.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Domin RAUSCHER, Directeur du Développement Urbain, de la Délégation Générale Ville Durable et Expansion (identifiant 2002 0182), en ce qui concerne :

la délivrance des certificats d'affichage en vitrine extérieure du site Fauchier, lieu d'accueil des enquêtes publiques.

la délivrance des certificats de publication sur le site Internet de la ville pour les avis et décisions liées aux enquêtes publiques.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Domin RAUSCHER, sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Laurent MERIC, Ingénieur en chef de classe normale à la Direction Du Développement Urbain (identifiant 1989 0851).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Laurent MERIC, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Laurence DESCHAMPS, Attaché principal, à la Direction du Développement Urbain (identifiant 1994 0457).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} janvier au 15 janvier 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0001PC.P0	02/1/2014	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	15/23 BD MARCEL CRISTOL 13012 MARSEILLE	5989	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0002PC.P0	02/1/2014	Mr	DERMARDIROSIAN	10 IMP GILLET 13012 MARSEILLE	43	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0007PC.P0	07/1/2014	Mme	CHEVAL	24A RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	45	Surélévation niveau	Habitation
14 K 0006PC.P0	07/1/2014	Mr	HERNANDEZ	48 TSE DES ECOLES 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
14 K 0008PC.P0	07/1/2014	Mr	TOGNARELLI	19 BD CHANTE CIGALE 13012 MARSEILLE	90	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0009PC.P0	08/1/2014	Société Civile Immobilière	CAT AND SQUAL	2 IMP PARADOU 13009 MARSEILLE	164	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation Artisanat
14 H 0010PC.P0	08/1/2014	Mme	GAMBARDELLA	32 RUE DU PONTET 13007 MARSEILLE	81	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation niveau	Habitation
14 H 0011PC.P0	08/1/2014	Mr	FRELAUT	1 RUE PITE PITE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Extension ; Abri	
14 H 0013PC.P0	09/1/2014	Mr	BENSALAH	13-15 RUE DE LA COLLINE 13008 MARSEILLE	34	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation niveau	Habitation
14 M 0012PC.P0	09/1/2014	Société Civile Immobilière	FRANOL	97 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	249	Travaux sur construction existante	Bureaux
14 H 0016PC.P0	10/1/2014	Mr	AUGUSTE	13 IMP TOCHE 13008 MARSEILLE	44	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
14 K 0015PC.P0	10/1/2014	Mr	BALLOT	38 TRAV DES MARRONNIERS 13011 MARSEILLE	109	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 K 0017PC.P0	10/1/2014	Mme	INDJEYAN	15 RUE DE LA COQUETTE 13012 MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante ; Piscine ; Garage	Habitation
14 K 0018PC.P0	10/1/2014	Mr	DELACOUX DES ROSEAUX	17 RUE VILLAS PARADIS 13006 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0014PC.P0	10/1/2014	Mme	PINEDA	79 RUE SIMONE WEIL 13013 MARSEILLE	79	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0020PC.P0	13/1/2014	Mr	LALOUM	3 RUE JEAN LESTRADE 13012 MARSEILLE	58		Habitation
14 K 0021PC.P0	13/1/2014	Société à Responsabilité Limitée	MAG FAB	4 RUE LOUIS REYBAUD 13012 MARSEILLE	95	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Commerce
14 N 0019PC.P0	13/1/2014	Société à Responsabilité Limitée	MIDI PROMOTION HABITAT	402 AVE DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	3129	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation
14 N 0022PC.P0	13/1/2014	Société Civile Immobilière	DUVERGER	35 RUE DUVERGER 13002 MARSEILLE	16	Travaux sur construction existante	Habitation Bureaux
14 H 0025PC.P0	14/1/2014	Mr	ALIMI	9 BD JAUBERT 13008 MARSEILLE	154	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 K 0023PC.P0	14/1/2014	Association	LA CARAVELLE	27 BD MERLE 13012 MARSEILLE	134		Bureaux
14 N 0024PC.P0	14/1/2014	Mr	TOPLU	3 BD THIERS 13015 MARSEILLE	0		
14 K 0026PC.P0	15/1/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 24 AVRIL 1915	64 AV DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	3834	Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0029PC.P0	15/1/2014	Société en Nom Collectif	42 RUE DR FRANCOIS MORUCCI 13006 MARSEILLE	40-42 RUE DOCT FRANCOIS MORUCCI 13006 MARSEILLE	0		
14 N 0028PC.P0	15/1/2014	Société à Responsabilité Limitée	TRANSIT INTERNATIONAL	TSSE DE LA PASSERELLE PAYAN D AUGERY 13014 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} janvier au 15 janvier 2014

ARRETE N°CIRC 1400242

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue MAZENOD (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement et de sécurité devant un hôtel, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Mazenod

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit, côté pair, sur 1 place (5 mètres), en parallèle sur chaussée, sauf le temps nécessaire aux mouvements de bagages à la hauteur du n°22 Rue MAZE NOD (5950).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N°CIRC 1400244

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des RECOLETTES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place des points d'apports volontaires (PAV), il est nécessaire de modifier le stationnement Rue des Récolettes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1209643 réglementant un parc deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 12 mètres au droit du n°5b Rue des Récolettes est abrogé.

Article 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, sur chaussée, sur 8 mètres, au droit du n°5b Rue des RECOLETTES (7791).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400252

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard RABATAU (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard Rabatau

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°841987 interdisant le stationnement sauf pour les opérations de livraisons sur une distance de 8 mètres en parallèle sur trottoir au droit du n°73 boulevard Rabatau est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°71 Boulevard RABATAU (7695).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400255

Réglementant à titre d'essai le stationnement Plage de l'ESTAQUE (16)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il convient de modifier la réglementation Plage de l'Estaque

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure de l'arrêté n°0802414 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°110 Plage de l'Estaque est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, dans l'aire "Achats/Livraisons", côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°112 Plage de l'ESTAQUE (3230).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400260

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue MERENTIE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du projet de mise en conformité des emplacements réservés aux personnes handicapées, (arrêté du 15/01/2007), il convient de modifier la réglementation rue Mérentié

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°306196 interdisant le stationnement, côté pair, sur 1 place (5 mètres) sauf aux véhicules munis du macaron GIG/GIC entre les n°s 3 et 5 Rue Mérentié est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place (de 3,30x7,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°6 Rue MERENTIE (5987).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400264

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du Lieutenant Jean Baptiste MESCHI (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il convient de réglementer le stationnement Rue du Lieutenant Jean Baptiste Meschi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, sur 10 mètres, côté impair, au droit du n°21 Rue du Lieutenant Jean Baptiste MESCHI (5474).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N°CIRC 1400274

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Léon GOZLAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la suppression d'un couloir réservé aux transports en commun et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Léon Gozlan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0605088 réglementant un couloir réservé aux transports en commun Rue Léon Gozlan côté pair entre la rue Honnorat et la rue Palestro est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N°CIRC 1400276

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du MARECHAL FAYOLLE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la suppression d'une alvéole de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Maréchal Fayolle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0606735 interdisant le stationnement côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons de 6 h 00 à 8 h 00 face au n°7 Rue Maréchal Fayolle est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400278

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue du CAMAS (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de supprimer le stationnement Rue du Camas

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n° 0001937 interdisant le stationnement, côté impair, sur 5 mètres, sauf aux véhicules munis du macaron GIG/GIC, une place, en parallèle sur chaussée, au droit du n°75 Rue du Camas est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N° CIRC 1400283

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue JAUBERT (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier le stationnement Rue Jaubert

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9700540 autorisant le stationnement, côté impair, en parallèle sur chaussée et l'interdisant côté pair Rue Jaubert entre la rue Abbé Faria et le fond de l'impasse est abrogé.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée et interdit côté pair, Rue JAUBERT (4659) entre la rue Abbé Faria (0021) et la rue Edmond Dantès (2998).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/14

ARRETE N°CIRC 1400415

Règlementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue CANDOLLE (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de sécurité aux abords de l'Ecole Elémentaire "Candolle", il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation Rue Candolle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 2 de l'arrêté n°9900211 autorisant le stationnement côté impair en parallèle sur chaussée et l'interdisant côté pair Rue Candolle entre la rue d'Endoume et la rue Pascal est abrogée.

2) La mesure 1 de l'arrêté n°9902240 instituant une circulation en sens unique Rue Candolle entre la rue Pascal et la rue d'Endoume et dans ce sens est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M. COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION